

Luxembourg, le 02 août 2023

Règles applicables au régime d'aides d'État pour les aides destinées à compenser les dommages causés par des maladies animales

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural peut accorder des aides destinées à compenser les dommages causés par des maladies animales conformément à l'article 52 de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 26 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022). Ce régime d'aide est une prolongation du régime enregistré par la Commission sous la référence SA.61763.

2. Objet du régime

Le régime d'aide octroie une aide directe aux entreprises agricoles pour compenser les coûts induits et les dommages causés par des maladies animales et organismes nuisibles.

3. Durée

Le régime est applicable pour la période du 01 septembre 2023 au 31 août 2028.

4. Zone éligible

Le régime d'aide s'applique sur l'ensemble du territoire national.

5. Conditions d'octroi de l'aide

Une aide peut être octroyée dans le cadre des_programmes publics de prévention, de lutte ou d'éradication des maladies et dans le cadre des mesures sanitaires d'urgence.

- 5.1 Coûts induits admissibles dans le cadre des programmes publics de prévention, de lutte ou d'éradication des maladies animales
- a) Dans le cadre des programmes publics de prévention, de lutte ou d'éradication des maladies animales, les coûts induits suivants sont admissibles:

dans le cas de mesures de prévention, l'aide couvre les coûts admissibles suivants:

- 1) les contrôles sanitaires;
- 2) les analyses, y compris les diagnostics in vitro ;

- 3) les tests et autres mesures de dépistage, y compris les tests EST et ESB;
- 4) l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux;
- 5) les frais d'abattage ou l'élimination préventifs des animaux, y compris ceux qui meurent à la suite de vaccinations ou d'autres mesures ordonnées par les autorités compétentes ;
- 6) les frais de la destruction des produits d'origine animale et des végétaux ;
- 7) le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et des équipements ;

dans le cas de mesures de lutte et d'éradication, l'aide couvre les coûts admissibles suivants:

- 1) les tests et autres mesures de dépistage, y compris les tests EST et ESB;
- 2) l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux;
- 3) les frais d'abattage ou l'élimination des animaux, y compris ceux qui meurent à la suite de vaccinations ou d'autres mesures ordonnées par les autorités compétentes ;
- 4) les frais de la destruction des produits d'origine animale et des végétaux ;
- 5) le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et des équipements ;
- b) L'aide est octroyée uniquement dans le cadre d'un programme public, établi à l'échelle de l'Union, au niveau national ou régional, et visant à prévenir, combattre ou éradiquer une ou plusieurs maladies animales, pour lesquelles il existe, à l'échelle de l'Union ou au niveau national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

5.2 Indemnisation des dommages induits

- a) L'indemnisation des dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, peut tenir compte
 - de la valeur marchande des végétaux détruits ou des animaux abattus ou éliminés ou morts, y compris ceux qui meurent à la suite de vaccinations ou d'autres mesures ordonnées par les autorités compétentes
 - des produits d'origine animale et des végétaux détruits y afférents de la perte de revenu due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux ou à la replantation et à la rotation obligatoire des cultures imposées dans le cadre d'un programme public des coûts de remplacement des équipements détruits sur ordre des autorités compétentes de l'État membre

à la suite de l'occurrence d'une maladie animale, dans le cadre d'un programme public de prévention, de lutte ou d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux ou d'une mesure d'urgence décidée par l'autorité compétente.

L'indemnisation est calculée par rapport à la valeur marchande entière des animaux abattus si l'abattage d'office des animaux décidé par l'autorité compétente s'effectue à la suite des épizooties suivantes:

- rage chez les bovins et les ovins;
- fièvre aphteuse chez les ruminants et les porcins;
- tuberculose bovine;
- brucellose bovine;
- charbon bactéridien chez les mammifères;

- maladie d'Aujeszky chez les porcins;
- pestes porcines ;
- grippe aviaire;
- b) La valeur marchande est établie sur base de la valeur des animaux abattus, des produits et des végétaux immédiatement avant toute suspicion de la maladie animale ou de la présence d'un organisme nuisible aux végétaux ou toute confirmation de celle-ci
- c) La compensation calculée est réduite:
 - de tout coût qui n'est pas directement lié à la maladie animale ou à l'organisme nuisible aux végétaux qui n'aurait pas été supporté par le bénéficiaire dans d'autres circonstances;
 - des recettes éventuelles provenant de la vente de produits liés aux animaux abattus ou éliminés ou aux végétaux détruits à des fins de prévention ou d'éradication sur ordre des autorités compétentes

5.3 Dispositions horizontales

- a) L'allocation de l'aide est subordonnée à la reconnaissance officielle des foyers de maladies animales et des organismes nuisibles par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et à l'établissement d'un lien causal direct entre les dommages causés par ces maladies animales ou les organismes nuisibles et les préjudices constatés au niveau de l'entreprise.
- b) Une aide peut être octroyée pour les maladies animales visées sur la liste des maladies animales établie par l'Organisation internationale des Epizooties (OIE) ou aux annexes I et II du règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil, et pour lesquelles il existe à l'échelle de l'Union ou au niveau national des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Une aide peut être accordé pour les mesures relatives un organisme nuisible aux végétaux ou à des espèces exotiques envahissantes, soit des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union telles que définies à l'article 3, point 3, du règlement (UE) n o 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil et des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre telles que définies à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n o 1143/2014, qui ne sont pas encore apparus («mesures de prévention»),

- c) Aucune aide n'est octroyée s'il est établi que la maladie animale ou l'infestation d'organismes nuisibles a été causée par l'action délibérée ou par la négligence du bénéficiaire.
- d) Aucune aide n'est accordée pour les dommages causés par des maladies animales ou des pertes de récoltes dû à des organismes nuisibles éligibles dans le cadre du régime d'aide en faveur du paiement des primes d'assurance.
- e) Le taux d'aide maximal est de 100% des coûts admissibles. Le taux d'aide appliqué dépend de la disponibilité de crédits budgétaires.
- f) Le régime d'aide est ouvert aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472, actives dans la production de produits du sol et de l'élevage

énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits (production agricole primaire).

g) L'aide ne concerne pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que le coût des mesures est supporté par le bénéficiaire, à moins que le coût de ces mesures ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires supportées par les bénéficiaires.

7. Procédure d'allocation de l'aide

- a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.
- b) La demande d'aide indique:
 - le nom du demandeur et le numéro de l'exploitation
 - la nature des dommages
 - le nom de la maladie animale
 - la date et la localisation de l'occurrence de la maladie animale.
- c) L'évaluation des dommages est effectuée par les administrations en charge de l'allocation des aides. Celles-ci peuvent néanmoins déléguer cette évaluation à des experts indépendants ou à des entreprises d'assurance.

Par ailleurs le demandeur est tenu de fournir les devis, factures et preuves de paiement en relation avec les dommages et coûts constatés aux animaux et aux produits, ainsi que les informations relatives aux contrats d'assurance et aux éventuelles indemnisations versées par les compagnies d'assurance pour les dommages constatés.

d) La demande d'aide doit être introduite au plus tard trois ans après la survenance des coûts et pertes causés par la maladie animale.

8. Calcul de l'aide

a) Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale précisée au point 5.3 (e) ci-dessus.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les coûts admissibles exposés et les dommages subis sont pris en compte
- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable;
- les coûts admissibles et les dommages déterminés sont multipliés par le taux d'aide pour déterminer le montant de l'aide

La détermination des coûts admissibles est étayée de pièces justificatives.

b) Les indemnités reçues en vertu de contrats d'assurance ou d'autres sources sont déduites du montant de l'aide.

9. Modalités de paiement de l'aide

L'aide pour l'indemnisation des dommages induits mentionnée au point 5.2 prend la forme d'une subvention directe au bénéficiaire, qui est versée en un seul paiement au plus tard quatre ans après la survenance des pertes causées par la maladie animale.

L'aide pour les coûts admissibles mentionnés au point 5.1 est octroyée en nature, et versée directement au prestataire des mesures de prévention, de lutte et d'éradication en un seul paiement au plus tard quatre ans après la survenance des coûts causés par la maladie animale.

10. Budget

Aucune enveloppe budgétaire n'est fixée.

Les aides sont allouées dans la limite des marges budgétaires existantes.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

12. Suivi

Les administrations en charge de l'allocation des aides conservent les dossiers relatifs aux bénéficiaires des aides pendant dix ans à compter de la décision d'allocation de l'aide.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 60.000 € pour les bénéficiaires, allouée à partir du 1^{er} juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural . Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture <u>www.agriculture.public.lu</u> du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.